

**ARRETE MUNICIPAL N° A2024-514  
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT  
QUAI DES ALLIES  
DU 07 JUILLET 2024 AU 25 AOUT 2024**

## **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°A2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant qu'il convient de faciliter l'organisation d'un marché dominical se déroulant quai des Alliés, durant la période estivale,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté A2024-490.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf ceux des commerçants non-sédentaires présents sur le marché) dans le quai des Alliés, entre le croisement avec la rue de l'Ouest et la rue Léo Gariépy, tous les dimanches entre le **07 juillet 2024 et le 25 août 2024 de 06h00 à 15h00.**

**ARTICLE 3 :** La CIRCULATION se fera à double-sens dans la rue de la Marine, tous les dimanches entre le **07 juillet 2024 et le 25 août 2024 de 06h00 à 15h00.**

**ARTICLE 4 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule sur le quai des Alliés, entre le croisement avec la rue de l'Ouest et le croisement avec la rue Léo Gariépy, du samedi précédant chaque jour de marché, jusqu'à la fin de celui-ci entre le **06 juillet 2024 et le 25 août 2024 de 20h00 à 15h00.**

ARTICLE 5 : En cas de nécessité, tout véhicule stationné pourra être enlevé, les frais d'enlèvement étant à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables le **03 août 2024 et le 04 août 2024** en raison de la Fête de la Mer.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 10 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 19/06/2024

Signé le 22/06/24

Publié le 24/06/24

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



*Francis Nicaise*  
Francis NICAISE